

François LONCLE  
Député de l'Eure, Ancien Ministre

Vice-Président de la Commission des Affaires étrangères

GREENPEACE FRANCE  
Madame la Directrice générale  
Michèle RIVASI  
22 rue des Rasselins  
75010 PARIS

Louviers, le 5 avril 2004

N/Réf. : NB/75/plutonium  
Industrie

Madame la Directrice générale, *Chère amie,*

J'ai bien reçu votre courrier concernant le transport de plutonium et vous remercie de la confiance que vous me témoignez.

J'étais déjà intervenu auprès du Ministre de l'Industrie, et tenais donc à vous adresser copie de sa réponse à ma question écrite sur les conditions de transport du plutonium.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout autre appui qui pourrait vous aider dans vos démarches.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*, et très cordialement.*



François LONCLE

PJ : 1

l'année 2004, pour tous les consommateurs « autres que les ménages ». La question de l'ouverture totale des marchés a été renvoyée à une décision ultérieure, qui devait être prise avant le Conseil européen du printemps 2003. Dans ce cadre, le compromis qui s'est dégagé lors du conseil des ministres de l'énergie de l'Union européenne du 25 novembre dernier a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2007 le principe de l'ouverture des marchés aux ménages. Ceci sera toutefois assorti de la réalisation, avant 2006, d'un bilan intermédiaire de l'état des marchés afin d'apporter, si nécessaire, les mesures de correction utiles au processus d'ouverture décidé à Barcelone. L'accord ainsi établi lors du conseil énergie permettra de concilier une ouverture progressive et maîtrisée des marchés de l'électricité et du gaz avec le maintien d'un niveau élevé de service public et de protection des consommateurs. Sur ce dernier point, il convient de noter que les préoccupations de service public constituent un élément de premier plan dans les projets de nouvelles directives. Pour l'essentiel, cet acquis est à mettre à l'actif de la France. La mise en œuvre des obligations de service public relève du principe de subsidiarité et laisse une large marge d'appréciation aux différents États membres pour imposer, dans le cadre de leur organisation institutionnelle, le respect d'obligations aux opérateurs intervenant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, que ce soit en matière de droit et d'égalité d'accès à l'énergie, de protection des consommateurs vulnérables, de cohésion sociale et territoriale ou encore de sécurité des approvisionnements. Ces différents principes, qui fondent la conception française du service public, s'inscrivent dans la continuité des dispositions adoptées par le Parlement au cours de ces dernières années. Ces mesures visent à instituer un service public conforté et modernisé, tant dans le secteur de l'électricité avec la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité, que dans celui du gaz avec la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

*Déchets, pollution et nuisances  
(déchets radioactifs - transport - sécurité)*

13603. - 10 mars 2003. - M. François Londe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le transport du plutonium sur l'ensemble du territoire. En effet, d'après WISE-Paris, organisme indépendant, ce sont aujourd'hui plus de 450 camions et wagons transportant au total près de 40 tonnes de plutonium (combustibles irradiés, poudre de dioxyde de plutonium) qui sillonnent la France chaque année sur une distance cumulée de 250 000 kilomètres. Ces transports comportent bien entendu des risques graves tels que l'accident de circulation, le détournement de matières, la malveillance... qui pourraient engendrer une contamination locale très importante. Aussi, afin d'éviter que de telles catastrophes ne se produisent, mais aussi pour pouvoir réagir efficacement si elles surviennent, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'évaluer les risques de ces transports de manière plus détaillée et d'en informer plus précisément les autorités et les élus locaux pour mieux protéger les populations exposées.

*Réponse.* - Le transport des matières nucléaires par route est très encadré juridiquement puisqu'il relève à la fois de la réglementation générale sur les matières dangereuses (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, du 30 septembre 1957, publié par le décret n° 60-794 du 22 juin 1960 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR ») et d'une réglementation spécifique relative à la protection des matières nucléaires en cours de transport (loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires et arrêté du 26 mars 1982 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, notamment). Conformément à la loi du 25 juillet 1980, la mise en œuvre et le contrôle du dispositif national de protection des matières nucléaires contre des actes de malveillance s'effectue sous la responsabilité du haut fonctionnaire de défense du ministère en charge de l'industrie. Celui-ci instruit les demandes d'autorisations de transport pour les matières nucléaires visées par le décret du 12 mai 1981 et s'assure avec l'appui technique de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de la mise en œuvre, par les titulaires de ces autorisations, des mesures nécessaires de comptabilité, de confinement, de surveillance et de protection physique de ces matières. Ainsi, le contrôle des transports

de matières nucléaires par les autorités de l'Etat est permanent puisqu'il concerne tant la procédure d'autorisation que le déroulement du transport par la mise en œuvre aléatoire et fréquente d'inspections techniques. Ces mesures, par nature confidentielles et relevant des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, varient en fonction du type de matière transportée et s'accompagnent d'un suivi en temps réel du transport par les autorités. Il existe trois catégories de matières, le plutonium, classé dans la catégorie 1, faisant l'objet des mesures les plus strictes. Il faut enfin noter que, depuis la mise en place du dispositif législatif et réglementaire cité ci-dessus et grâce à la forte implication des opérateurs privés comme des autorités publiques, aucune atteinte - accidentelle ou malveillante - à ce type de matière n'a, à ce jour, été déplorée.

*TVA  
(taux - abonnements EDF)*

13822. - 10 mars 2003. - M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nombreux taxes figurant sur les factures d'électricité adressées aux particuliers par EDF. En effet, il est surprenant de constater qu'EDF facture la TVA sur des taxes locales pour quelque 10 % de la facture finale et que, désormais, s'ajoute une nouvelle taxe intitulée « contribution au service public de l'électricité ». Il lui demande en quoi ces différentes « taxes de surtaxe » se justifient.

*Réponse.* - Deux taxes locales s'appliquent sur le montant de la facture d'électricité : la première est prélevée au profit des communes, sur la base d'un taux fixé par ces dernières dans la limite de 8 % du montant de 80 % de la facture totale hors taxes ; la deuxième taxe est prélevée au profit des départements, sur la base d'un taux fixé par ceux-ci, dans la limite de 4 %. La loi ouvre la possibilité aux collectivités locales, en tant qu'autorités concédantes du service public de la distribution d'électricité, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des réseaux situés sur leur territoire et dont elles concèdent l'exploitation à EDF. Dans ce cas, le financement du renforcement et du développement de ces réseaux, en zone rurale, reste à leur charge. Ainsi, la taxe communale sur l'électricité, dont les principes actuels sont fixés par la loi de finances rectificative pour 1984 du 29 décembre 1984, permet aux communes de financer ces opérations de renforcement et de développement de réseaux électriques. La décision de mettre en place ces taxes et la fixation de leur montant relèvent donc des collectivités locales. Un débat local peut naturellement être suscité par les administrés. En ce qui concerne la TVA, le code général des impôts précise que l'assiette du calcul de la TVA est constituée par l'ensemble du montant relatif aux consommations augmenté des taxes communales et départementales. L'intégration des taxes locales dans l'assiette de la TVA est imposée par le droit européen et correspond aux exigences d'harmonisation fiscale en Europe. Le taux applicable à la part relative à l'énergie et aux taxes s'élève à 19,6 % depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, au même titre que les autres produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel, etc.). Pour sa part, l'abonnement supporte un taux de TVA réduit de 5,5 %. Par ailleurs, afin de financer les charges de service public de l'électricité, notamment le soutien à la cogénération de chaleur et d'électricité, aux énergies renouvelables et aux départements d'outre-mer, la loi du 10 février 2000 et le décret du 6 décembre 2001 ont mis en place un Fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE). En application de ces dispositions, un arrêté du 30 octobre 2002 a fixé à 3,3 euros par mégawatt/heure la contribution prévisionnelle au FSPPE, due à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'article 37 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a réformé le mode de compensation des charges de service public. Les clients finals acquittent désormais directement la contribution au financement des charges de service public de production d'électricité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à la place des distributeurs. C'est pourquoi les factures d'électricité mentionnent dorénavant cette contribution de 3,3 euros par mégawatt/heure. Le Gouvernement s'étant engagé à ce que cette réforme technique n'ait pas de conséquence directe sur le niveau des factures des ménages, les tarifs de vente